

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°52 du 10 décembre 2010**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 28 novembre 2007 portant organisation du commandement du soutien des forces aériennes.

*Du 18 octobre 2010*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 28 novembre 2007 portant organisation du commandement du soutien des forces aériennes.**

*Du 18 octobre 2010*

NOR D E F D 1 0 2 6 7 8 1 A

---

*Texte modifié :*

Arrêté du 28 novembre 2007 (JO n°285 du 8 décembre 2007, texte n°36 ; signalé au BOC 4/2008. ; BOEM 110.3.4.5, 114.3.3.3, 574.1).

*Texte abrogé :*

Arrêté du 28 novembre 2007 (JO n° 285 du 8 décembre 2007, texte n° 38 ; signalé au BOC 5/2008 ; BOEM 574.1).

*Référence de publication :* JO n° 251 du 28 octobre 2010, texte n° 28 ; signalé au BOC 52/2010.

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment les articles R. 3224-1 à R. 3224-12 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 portant organisation du commandement du soutien des forces aériennes,

Arrête :

Art. 1er. L'arrêté du 28 novembre 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application des directives de l'état-major des armées, le commandement du soutien des forces aériennes participe au soutien (stockage, maintenance, mise en œuvre, distribution), des matériels réalisés par les différents services de soutien.

Le commandement du soutien des forces aériennes est chargé de la répartition de l'ensemble des ressources, des prêts, des cessions et de l'élimination des matériels réalisés par les services de soutien dont la gestion lui a été confiée ou transférée par décision d'un autre gestionnaire de biens.

Pour ces matériels, il participe aux études, à la définition des spécifications techniques et à l'organisation de l'expérimentation. Il en propose l'évolution, notamment au titre du retour d'expérience.

Il concourt au soutien des matériels aéronautiques et non aéronautiques réalisés par la direction générale de l'armement, la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense et la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense. » ;

2. L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des attributions confiées à d'autres directions ou services du ministère de la défense, le commandement du soutien des forces aériennes participe à la satisfaction des besoins des formations de l'armée de l'air en matière de restauration, d'hôtellerie, d'habillement et de prestations accessoires de vie courante. »

Art. 2. L'arrêté du 28 novembre 2007 relatif aux matériels réalisés par le service d'administration générale et des finances de l'armée de l'air pris pour l'application de l'article 14-3 du décret n° 91-687 du 14 juillet 1991 fixant les attributions du service du commissariat de l'armée de terre, du service du commissariat de la marine et du service de l'administration générale et des finances de l'armée de l'air est abrogé.

Art. 3. Le chef d'état-major de l'armée de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 2010.

Hervé MORIN.